

**HANDICAPCAR OCCASION**

VÉHICULES TPMR · VENTE &amp; LOCATION

## Conditions Générales de Location

VÉHICULE AMÉNAGÉ TPMR · TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

SIRET 911 693 364 00018

Mail handicapcar.occasion@gmail.com

Web www.handicapcar-occasion.com

Les présentes Conditions Générales font partie intégrante du contrat de location. Elles doivent être paraphées et signées par le Locataire avec la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

### Article 1 PORTÉE DU CONTRAT ET OBJET

Le Loueur donne en location au Locataire le véhicule décrit aux conditions particulières, aménagé spécifiquement pour le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). La location est personnelle, non transmissible et régie par les présentes Conditions Générales.

### Article 2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA LOCATION

#### 2.1 - Qualité du Locataire et du Conducteur

Tout conducteur doit être âgé d'au moins 21 ans et titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en vigueur depuis au moins 3 ans. Le Locataire doit présenter les originaux des documents suivants :

- Pièce d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport) ;
- Permis de conduire valide ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Moyen de paiement au nom et prénom du Locataire.

#### 2.2 - Exclusion

Seuls les conducteurs nommément désignés au contrat sont autorisés à conduire. Le prêt ou la sous-location du véhicule est strictement interdit. En cas de violation, le Locataire reste seul responsable des dommages subis ou causés, et les garanties d'assurance seront inopérantes.

### Article 3 RÉSERVATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 3.1 - Processus de réservation et validation

La réservation du véhicule ne devient effective qu'après la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- **Signature des documents** : le Locataire doit retourner le Bon de Commande, le contrat de location ainsi que les présentes Conditions Générales de Location (CGL) dûment datés et signés, accompagnés de la mention manuscrite obligatoire « Lu et approuvé » ;
- **Paiement intégral** : le règlement total du montant de la location est exigé au moment de la réservation. À défaut de paiement, la réservation n'est pas garantie et le véhicule peut être loué à un tiers.

#### 3.2 - Modes de règlement

Le Loueur accepte les modes de paiement suivants :

- Virement bancaire (la validation définitive intervient à réception des fonds sur le compte du Loueur) ;
- Carte bancaire (via terminal de paiement ou lien sécurisé) ;
- Espèces (uniquement dans la limite des plafonds légaux en vigueur).

#### 3.3 - Annulation et remboursement

Sauf accord exceptionnel, écrit et préalable du Loueur, les sommes versées lors de la réservation sont non remboursables. En cas de désistement du Locataire, le montant total de la location reste acquis au Loueur à titre de dédit.

### Article 4 DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de **2 500 €** est obligatoirement constitué à la prise du véhicule.

- **Mode** : empreinte de carte bancaire, virement ou chèque de banque (les chèques ordinaires ne sont pas acceptés) ;
- **Objet** : ce dépôt garantit l'exécution des obligations du Locataire (dommages, vol, amendes, retard, frais de remise en état) ;
- Le Loueur est expressément autorisé à prélever sur ce dépôt toutes sommes dues par le Locataire au titre du contrat.

## Article 5 ÉTAT DES LIEUX ET ÉQUIPEMENTS TPMR

---

### 5.1 - Mise à disposition

Le véhicule est livré en bon état de marche et de propreté. Un état descriptif contradictoire est signé au départ. Le Locataire reconnaît avoir vérifié la présence et le bon fonctionnement du matériel spécifique TPMR : rampe d'accès, système d'arrimage (sangles) et ceintures de sécurité spécifiques.

### 5.2 - Responsabilité des équipements

Le Locataire déclare avoir reçu une démonstration ou pris connaissance du mode d'emploi des équipements TPMR. Toute mauvaise utilisation (surcharge de rampe, mauvais ancrage du fauteuil) engage sa responsabilité totale.

## Article 6 CONDITIONS D'UTILISATION

---

Le Locataire s'engage à :

- Conduire avec prudence et respecter le Code de la Route ;
- Ne pas circuler hors des voies carrossables ;
- Ne pas utiliser le véhicule sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ;
- **Usage spécifique** : utiliser les équipements TPMR exclusivement pour le transport de fauteuils roulants selon les normes de sécurité ;
- Mettre tout en œuvre pour éviter les détériorations, le vol ou la soustraction frauduleuse du véhicule, notamment verrouiller portes et fenêtres dès qu'il le quitte, et ne pas y laisser les documents du véhicule ni laisser apparent tout objet ou effet personnel ;
- Tenir compte des témoins d'alerte apparaissant au tableau de bord et prendre les mesures adaptées, dont l'arrêt d'urgence ;
- Respecter toutes les obligations visées dans les présentes CGL ; en cas de sinistre ou de vol, le Locataire s'engage à ne pas commettre d'acte ou à ne pas se mettre dans une situation qui entraînerait la perte de tout ou partie des garanties et assurances ;
- Ne pas fumer à l'intérieur du véhicule ;
- Chien interdit à l'intérieur du véhicule (chien d'assistance PMR accepté) ;
- Interdiction de quitter le territoire français, sauf exceptionnellement avec une dérogation écrite préalable du Loueur.

## Article 7 RESTITUTION ET RETARDS

---

### 7.1 - Délais

Le véhicule doit être restitué aux heures d'ouverture du Loueur. Une tolérance de 45 minutes est accordée. Au-delà, une journée supplémentaire sera facturée de plein droit au tarif en vigueur.

### 7.2 - État au retour

Le véhicule doit être rendu dans le même état de propreté et de carburant qu'au départ.

- **Carburant** : tout manque sera facturé au prix du litre majoré des frais de service ;
- **Propreté** : un forfait nettoyage sera appliqué en cas de restitution anormalement sale.

## Article 8 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

### 8.1 - Assurance Responsabilité Civile (incluse)

Le Loueur a souscrit une assurance garantissant la Responsabilité Civile obligatoire. Cette assurance couvre exclusivement les dommages corporels et matériels que le conducteur pourrait causer à des tiers (par exemple : blesser un piéton ou percuter un autre véhicule).

**Attention :** cette assurance ne couvre en aucun cas le conducteur, les passagers du véhicule loué, ni le véhicule lui-même.

### 8.2 - Garantie des dommages au véhicule

Sauf souscription de l'option prévue à l'article 8.4, le tarif de location ne comprend aucune garantie pour les dommages subis par le véhicule loué. En l'absence d'une telle couverture, le Locataire reste intégralement responsable financièrement de tous les frais liés à :

- L'accident, qu'il soit responsable ou non (en l'absence de tiers identifié) ;
- Le vol ou la tentative de vol du véhicule ou de ses accessoires ;
- Le vandalisme et les dégradations volontaires ou involontaires ;
- Le bris de glace (pare-brise, vitres, optiques de phares) ;
- L'erreur du Locataire : erreur de carburant, perte de clés, crevaison ou mauvaise utilisation des équipements TPMR.

Le Locataire couvre ces risques soit par sa propre assurance (article 8.3, option A), soit par l'assurance proposée par le Loueur (article 8.3 option B et article 8.4).

### 8.3 - Obligation d'assurance « Tous Risques » du Locataire

Pour toute la durée de la location, le véhicule doit impérativement être couvert par une assurance « Tous Risques » (Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie, Bris de glace). Cette obligation peut être satisfaite au choix du Locataire, selon l'une des deux options suivantes :

**Option A — Assurance personnelle du Locataire.** Le Locataire assure le véhicule par ses propres moyens. Dans ce cas :

- Il doit fournir au Loueur, avant la prise du véhicule, une attestation d'assurance Tous Risques valide mentionnant spécifiquement le véhicule loué, la période de location ainsi que les aménagements et équipements TPMR ;
- À défaut de présentation de ce justificatif, le Loueur se réserve le droit d'annuler la location immédiatement, sans remboursement des sommes déjà versées.

**Option B — Assurance « Tous Risques » proposée par le Loueur.** Le Locataire souscrit l'assurance Tous Risques proposée par le Loueur, dans les conditions et au tarif détaillés à l'article 8.4.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces couvertures, aucune mise à disposition du véhicule ne pourra avoir lieu.

### 8.4 - Assurance « Tous Risques » proposée par le Loueur (option facultative)

Conformément à l'option B de l'article 8.3, le Locataire peut souscrire l'assurance Tous Risques proposée par le Loueur, au tarif de **35 € TTC par jour** de location.

**Garanties couvertes —** cette option couvre les dommages subis par le véhicule loué, à savoir :

- Les dommages accidentels au véhicule, que le Locataire soit responsable ou non ;
- Le vol et la tentative de vol du véhicule et de ses accessoires ;
- Le vandalisme et les dégradations ;
- Le bris de glace (pare-brise, vitres, optiques) ;
- L'incendie et les catastrophes naturelles ;
- Les équipements et aménagements TPMR (rampe / élévateur, treuil, plancher surbaissé, systèmes d'arrimage), sauf détérioration résultant d'une mauvaise utilisation.

**Franchise —** en cas de sinistre, une franchise de **2 500 €** reste à la charge du Locataire, quel que soit le montant des dommages couverts par l'option. Cette franchise sera prélevée en priorité sur le dépôt de garantie.

**Restent dans tous les cas à la charge du Locataire :**

- L'indemnité d'immobilisation prévue aux articles 8.5 et 9.2 (non couverte par l'option) ;
- La franchise ci-dessus.

**Déchéance de garantie —** l'option ne s'applique pas et le Locataire reste intégralement responsable en cas de : conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ; absence de permis valide ; conduite par un tiers non déclaré au contrat ; dommage intentionnel ; sortie du territoire français sans dérogation écrite (article 6) ; surcharge ou usage non conforme du véhicule.

### 8.5 - Recours et indemnisation en cas de sinistre

En cas de sinistre, le Locataire est tenu d'indemniser le Loueur pour le préjudice subi (réparations, remplacement du véhicule, frais d'expertise).

- **Si le Locataire a souscrit sa propre assurance (article 8.3, option A) :** Le Locataire est libéré de sa dette à hauteur des sommes effectivement versées par son assureur au Loueur. Il reste néanmoins redevable de toute somme non prise en charge par son assurance (franchise, plafonds, exclusions, etc.) ;
- **Si le Locataire a souscrit l'assurance proposée par le Loueur (article 8.3, option B) :** les dommages couverts sont pris en charge dans les conditions de l'article 8.4. Le Locataire reste redevable de la franchise de 2 500 € prévue à cet article, ainsi que de tout dommage relevant d'un cas de déchéance de garantie ;
- **Frais d'immobilisation :** dans tous les cas, et quelle que soit l'option choisie, le Locataire s'engage à régler personnellement au Loueur l'indemnité d'immobilisation (perte d'exploitation) prévue à l'article 9.2, celle-ci n'étant généralement pas couverte par les polices d'assurance dommages ;
- **Usage du dépôt de garantie :** le dépôt de garantie de 2 500 € sera conservé par le Loueur dès la déclaration du sinistre. Il servira à couvrir en priorité la franchise éventuelle (option B), l'indemnité d'immobilisation et les frais non pris en charge par l'assureur. Le surplus sera restitué au Locataire après règlement complet du dossier par les assurances.

Ce montant ne constitue en aucun cas un plafond de responsabilité. Si le coût total du préjudice (réparations non prises en charge, franchises, frais d'expertise et surtout indemnités d'immobilisation) excède les 2 500 €, le Locataire s'engage formellement à régler le reliquat au Loueur sur présentation de facture.

## Article 9 SINISTRE ET IMMOBILISATION

---

### 9.1 - Déclaration

Tout accident, vol ou dégradation doit être signalé au Loueur dans les 24 heures et accompagné d'un constat amiable dûment rempli ou d'un dépôt de plainte.

### 9.2 - Indemnité d'immobilisation

Si le véhicule est immobilisé suite à un dommage ou un accident imputable au Locataire, ce dernier devra verser une indemnité compensatrice équivalente au tarif de location journalier multiplié par le nombre de jours d'immobilisation (temps des réparations ou de l'expertise), jusqu'à la remise en circulation effective du véhicule.

## Article 10 INFRACTIONS ET AMENDES

---

Le Locataire est pécuniairement responsable des infractions commises pendant la durée de la location. Ses coordonnées seront transmises aux autorités compétentes en cas de procès-verbal. Des frais de traitement administratif de **30 €** par amende pourront être appliqués.

## Article 11 GÉOLOCALISATION

---

Le Locataire est informé de la présence éventuelle d'un dispositif de géolocalisation dans le véhicule. Ce dispositif permet au Loueur de lutter contre les fraudes au kilomètre en cas de débranchement volontaire du compteur, d'améliorer la gestion de sa flotte (voyants moteur et dépassement du territoire de circulation autorisé) et d'assurer la sécurité du véhicule, notamment en cas de vol. Ce dispositif ne doit en aucun cas être débranché par le Locataire, sous peine de facturation d'une pénalité d'un montant équivalent à celui d'un véhicule réputé avoir parcouru 500 km par jour depuis sa mise à disposition au Locataire.

## Article 12 FORCE MAJEURE

---

Le Loueur ne pourra être tenu responsable, et aucune indemnité ne pourra lui être demandée, du fait des retards ou des conséquences dommageables dus à la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises. À ce titre, la responsabilité du Loueur ne pourra être mise en jeu en cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule loué, liée à la survenance d'un cas de force majeure.

## Article 13 LITIGES

---

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Loueur.